



Bureau National - 55 rue de Lyon - 75012 PARIS - ☎ 01 44 67 83 30 - 📠 01 44 67 84 20 - secretariat@scsi-pn.fr

Réf. : BN/JMB/2016 n° 12

Paris, le 26 Février 2016

Madame la Directrice Adjointe,

Dans le cadre de la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, actuellement discutée au Parlement, je me dois de porter à votre connaissance la problématique posée par la création, dans le premier groupe, d'une nouvelle sanction disciplinaire d'Exclusion Temporaire des Fonctions de 3 jours.

En effet, les sanctions du 1<sup>er</sup> groupe, avertissement et blâme, sont déjà aujourd'hui source de nombreuses difficultés pour les fonctionnaires de la Police Nationale, dont vous n'ignorez pas qu'ils sont très majoritairement les agents les plus sanctionnés de la Fonction Publique de l'État.

Or, très régulièrement, ces sanctions du 1<sup>er</sup> groupe sont adoptées à l'issue de procédures administratives et disciplinaires conduites de façon très succincte ou approximative, pour des motifs souvent étrangers au domaine disciplinaire mais néanmoins validées par l'autorité administrative, précisément du fait que pour le 1<sup>er</sup> groupe il n'existe aucun examen contradictoire des faits ni de la procédure.

Les agents, dans la pratique, ne sont pas en mesure d'apporter des arguments de défense, et même s'ils en ont l'occasion en fin de procédure, ou même par recours gracieux ou hiérarchique, ils ne sont que très rarement pris en considération. Il ne reste dès lors aux agents qu'à attendre la sanction et à s'engager dans la voie du recours contentieux devant le tribunal administratif, ce que nous considérons comme un échec de la relation entre les agents et leur administration.

En outre, de telles procédures sont longues et coûteuses, ce qui décourage les agents et les entretient dans le sentiment d'injustice.

Au demeurant, nous pouvons témoigner que lorsque de telles procédures sont engagées, les tribunaux administratifs, dont celui de Paris, pour ce qui concerne les officiers de police dont les sanctions sont signées par délégation du ministre de l'Intérieur, annulent fréquemment les avertissements et blâmes. Hélas, ces condamnations n'ont pas d'effet régulateur sur les procédures disciplinaires suivantes.

Si ces travers sont peut être en partie spécifiques au ministère de l'Intérieur, vous comprendrez que pour envisager une Exclusion Temporaire de Fonction, avec incidence financière, il est pour nous indispensable qu'il puisse y avoir un débat contradictoire, telle que permet le conseil de discipline à partir des sanctions du 2ème groupe.

L'intervention d'une instance paritaire nous paraît d'autant plus indispensable que les policiers sont exposés à des risques quotidiens exorbitants de la situation des agents de l'État, liés à leurs missions, aux équipements dont ils sont dotés, à des obligations légales et déontologiques très poussées, etc..., qui demandent un examen objectif et détaillé à chaque allégation de fautes qu'ils pourraient avoir commises.

Dans ces conditions, il serait très préjudiciable qu'une sanction du 1<sup>er</sup> groupe encore plus élevée et entraînant un impact financier, puisse être adoptée à leur encontre, sans qu'aucune garantie suffisante ne leur soit reconnue pour s'en défendre.

En plus d'être surexposés aux risques professionnels, voilà que les policiers seraient surexposés aux risques disciplinaires...

Pour l'ensemble de ces raisons, nous demandons le retrait de l'ETF comme alternative de sanction possible au titre du premier groupe.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Madame la Directrice Adjointe, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Secrétaire Général,

Jean-Marc BAILLEUL

Madame Myriam BERNARD  
Directrice Adjointe  
du Ministre de la Fonction Publique  
Ministère de la Fonction Publique  
80, rue de Lille  
BP 10445

75327 - PARIS CEDEX 07